

PASTILLES LAVE VAISSELLE PROFESSIONNELLE

Réf 123

1. PROPRIETES :

Les pastilles lave vaisselle sont particulièrement recommandées pour le lavage de la vaisselle en machine industrielle, dans les machines mono-bain (action brillance, désincrustante, protection des métaux et du verre).

Pastilles sans chlore à l'oxygène actif.

2. MODE D'EMPLOI :

Enlever le flow-pack.

Dosage en machine ménagère :

n 1 pastille pour 1 lavage, mettre la pastille dans le panier à couvert.

En machine professionnelle mono-bain :

- 2 pastilles pour 10 à 60L d'eau puis 1 pastille tous les 10 paniers.

- 4 pastilles pour 60 à 80L d'eau puis 2 pastilles tous les 10 paniers.

- 6 pastilles pour 80 à 100L d'eau puis 4 pastilles tous les 10 paniers.

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

Aspect :	Pastille blanche d'environ 20 grammes en flow-pack
pH à 1 % :	10 à 11
Densité :	1,05 +/- 0,2
Parfum :	Odeur légèrement citronnée
Stockage :	Stocker à l'abri de la chaleur, du froid et de l'humidité
Contient, parmi d'autres composants (règlement (CE) N°648/2004) :	30% ou plus: phosphates, 5% et 15%: agents oxygénés; moins de 5%: tensioactifs non ioniques et polycarboxylates. Contient aussi enzymes, parfum (limonene et hexylcinnamaldehyde)

4. CONDITIONNEMENT :

Seau de 5 KG soit environ 250 pastilles.

Seau de 10 KG soit environ 500 pastilles.

5. PRECAUTIONS D'EMPLOI :

Produit strictement professionnel

Formule déposée au centre anti-poison de Nancy (N°0123) : + 33 (0)3 83 22 50 50,

N° de téléphone d'appel d'urgence INRS/ORFILA : + 33 (0)1 45 42 59 59

Fiche de données de sécurité disponible sur le site : www.hydrachim.fr

Pour une question de sécurité, ne pas déconditionner le produit de son emballage d'origine et ne pas réutiliser l'emballage vide.

Ces informations données à titre indicatif sont le reflet de nos meilleures connaissances sur le sujet. Elles ne sauraient en aucun cas engager notre responsabilité.

Produit conforme à la législation relative aux procédés et aux produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objet destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux (décret 73138 du 12.02.1973 modifié le 19.12.2013).

N° de révision 05-05-2014